

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.-122-3 du code de l'environnement

Projet de modification des installations de la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC à Frontenac (Lieu-dit Bignon)

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance relevant d'un examen au cas par cas, présenté par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC, reçu complet le 30 mars 2023, et relatif au projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bignon » et « Boissonneau » à Frontenac (33) ;

Considérant la nature du projet qui :

 relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement: « installations classées pour la protection de l'environnement » et du type de projet soumis à examen au cas par cas « b. Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », et « c. Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE »;

consiste à :

- o ajouter une nouvelle activité de concassage-criblage :
 - soumise à enregistrement ;
 - destinée à traiter sur site les calcaires déclassés, non valorisables en pierre de taille, et présents dans des proportions plus importantes qu'initialement prévu au sein de la carrière (environ 80 % des matériaux extraits);
 - qui fera l'objet de campagnes d'environ 15 jours, deux fois par an, et sera localisée sur le carreau d'extraction;
 - d'une capacité maximale de traitement de 2 000 t/j, pour une production moyenne annuelle de 40 000 tonnes;
- régulariser le périmètre autorisé du site, au Sud Sud-Est, pour intégrer une surface totale d'environ 0,7 ha :
 - aménagée par l'exploitant depuis plusieurs années, sans autorisation, pour le stockage de matériaux et la circulation des engins;
- modifier le phasage d'exploitation et adapter le plan de remise en état pour intégrer le traitement sur site des matériaux déclassés, sans modifier le périmètre d'extraction;
- o modifier différentes modalités d'exploitation, de gestion des eaux pluviales, et de sécurité incendie :

- de manière à adapter l'exploitation du site aux évolutions mentionnées ci-dessus ;
- tout en garantissant un niveau de protection de l'environnement et de sécurité au moins équivalent à celui régit par les arrêtés auxquels le site est soumis.
- prévoit de modifier le classement ICPE du site comme il suit :
 - pas de modification de la rubrique 2510 (exploitation de carrière A) : Calcaire : 50 kt/ an en moyenne, 120 kt/an max ;
 - ajout de la rubrique 2515 (traitement de matériaux E): Unité mobile de concassagecriblage de matériaux déclassés de la carrière: 450 kW, capacité de traitement: 2 kt/jour, 40 kt/an en moyenne

Considérant la localisation du projet :

- l'ajout d'une activité soumise à enregistrement au sein du périmètre du site ICPE autorisé actuel :
- l'extension de 0,7 hectare du périmètre ICPE, au sein de la ZNIEFF de type 2 n°720015756
 « Vallée et côteaux de l'Engranne », et en bordure du site NATURA 2000 FR7200690
 « Réseau hydrographique de l'Engranne », sans y empiéter ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet :

- les volumes de calcaire extraits et la zone d'extraction ne sont pas modifiés ;
- la remise en état intègre la zone d'extension, et reste conforme aux principes décrits dans les dossiers précédents, notamment en termes de protection paysagère, ou d'instauration de végétation et pelouse calcaire sur les remblais ;
- les mesures de protection du cours d'eau de l'Engranne sont maintenues et renforcées, notamment la collecte et l'infiltration de l'ensemble des eaux de ruissellement issues des zones en exploitation (extraction, stockage, circulations);
- l'extension est localisée sur l'emprise d'une ancienne carrière, et plus précisément des talus et remblais ayant servi de pistes pour des activités de trail et de motocross, jusqu'à la mise en service de la carrière exploitée par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC;
- aucun des habitats identifiés en 2010 au droit de l'extension, et toujours présents lors de la modification des conditions d'exploitation en 2016 n'est répertorié comme habitat déterminant pour la ZNIEFF ou le site NATURA 2000, et aucune espèce déterminante n'y a été rattachée;
- la mise en œuvre d'objectifs à respecter en termes de nuisances liées aux poussières et au bruit, en lien avec la réalisation de campagnes de criblage / concassage ;
- l'usage des 2 accès au site n'entraîne aucune augmentation du trafic routier, simplement une répartition des camions selon 2 trajets différents, équivalents en termes de sécurité.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée;

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bignon » et « Boissonneau » à Frontenac, présenté par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du I de l'article R. 181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, ce projet n'est pas substantiel et relève du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement (transmission d'un dossier de porter à connaissance).

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision est notifiée à la société LES PIERRES DE FRONTENAC. La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet, par délégation, L'adjointe au chef de l'unité départementale

Peggy HARLE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Madame la préfète de Gironde,

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Bordeaux